

TERESA CIECIERSKA-CHŁAPOWA

CONTRIBUTION A L'HISTOIRE DES RAPPORTS DE FRONTIÈRE ENTRE POLOGNE ET TURQUIE

Les rapports de voisinage de deux États en plus d'autres facteurs spécifiques n'apparaissant pas dans les relations entre pays sans frontière commune - donnent lieu, fatalement, à des conflits locaux, fréquents. La frontière commune, qui sépare deux États, mais aussi les unit, crée l'occasion à d'étroits contacts, quasi indépendants des relations politiques entretenues, au cours des siècles, par les contrées contiguës.

Il va de soi que, anciennement, quand les rapports frontaliers et les questions de circulation des citoyens de deux États voisins n'étaient encore fixés ni par un règlement rigoureux ni par des accords consulaires, ces rapports faisaient surgir incidents ou litiges. Le nombre sans cesse grandissant de pareilles affaires, dues en majeure partie à des conflits particuliers entre citoyens des pays intéressés, devait, avec le temps, rendre indispensable la création d'instances convenables, autorisées à intervenir dans les conflits et capables d'empêcher que les personnes lésées se fissent elles-mêmes justice.

C'était là, précisément, ce qui avait lieu sur les territoires frontaliers polono-valaques¹. La situation en ces régions se compliquait d'autant plus que la Valachie était soumise aux influences fluctuantes tantôt polonaises, tantôt turques. Le caractère des relations polono-valaques ne manquait pas de trouver écho dans les rapports entre la Pologne et la Turquie. A partir du XVIIe siècle,

¹ La dénomination Valachie comprenait la Moldavie, contrée avec laquelle la Pologne avait une frontière commune.

soit depuis que la Valachie était sous l'emprise absolue des Turcs, les tentatives polonaises en vue de maintenir la paix sur les confins polono-valaques ne visaient, à proprement parler, qu'à créer atmosphère pacifique à l'égard de la Turquie même.

Les tribunaux de frontière furent donc l'instance qui, créée pour trancher les conflits et pour rendre la justice eut à jouer le rôle d'arbitre entre les ressortissants des pays respectifs. Mais, avant leur constitution officielle, nous pouvons observer de nombreux efforts du gouvernement local des zones frontalières autorisés par arrêts de la Diète à intervenir, efforts tentés pour conjurer les litiges.

Ainsi, dans la Constitution de l'an 1576² (époque du roi Stefan Batory) on peut lire: „Du Staroste de Kamieniec: Les habitants de la région de Podole se sont plaints d'incursion valaques ayant eu lieu parce que des Polonais avaient lésé [les intérêts de sujets valaques] et parce que justice ne pouvait être faite puisqu'ils refusaient de faire paraître leurs sujets par-devant le Staroste de Kamieniec, chose contraire à la coutume ancienne. Pour obvier à pareil mal, nous décidons que tout citoyen polonais soit obligé de présenter pardevant le Staroste de Kamieniec son sujet accusé par les Valaques, pour que justice soit faite, et ce sous la peine de *quattuordecim marcarum*“^{*}.

Les voies de fait évoquées plus haut trouvent encore écho dans les Constitutions d'années postérieures³, sans que nous puissions apprendre grand-chose sur les méthodes appliquées dans l'administration de la justice. Ce n'est que l'époque de Sigismond III l'an 1598⁴, qui donne naissance à „Commission entre les palatinats (voïvodies) de la Ruthénie et de Podole, et de la Valachie“. Elle devait se composer de représentants des Conseils et d'employés ruraux et „faire la justice mutuelle entre la Valachie et les palatinats polonais de Ruthénie et de Podole“.

Nous avons donc là une commission mixte dont les membres polonais de concert avec les commissaires du voïvode valaque,

² *Volumina Legum*, t. II, p. 164.

^{*} Dans la présente citation, aussi bien que dans les suivantes, les expressions latines reproduisent fidèlement le texte original.

³ *Volumina Legum*, t. II, p. 263, constit. de 1588.

⁴ *Volumina Legum*, t. II, p. 378, constit. de 1598.

pourront, conformément aux lois en vigueur dans ces pays, faire la justice, fixer le tracé de frontières insuffisamment délimitées et trancher les conflits éventuels „etiam inter privatos“⁵.

L'ampleur des affaires traitées, ainsi que la pleine liberté d'agir dont jouissaient les commissions attestent les efforts que l'on fit pour que tous les éventuels litiges pussent être réglés par une seule instance compétente, ce qui devait non seulement faciliter, mais aussi accélérer le cours des affaires à juger. Ces louables efforts avaient pour source, à n'en pas douter, la crainte qu'atteinte ne soit portée à la bonne entente avec le sultan turc par les actes de violence, ou d'arbitraire⁶.

La Constitution de la diète de 1624⁷ statue que „tout habitant de Podole est obligé de faire paraître par-devant la prochaine Commission ses sujets accusés par le Hospodar valaque ou les boïards et inscrits au registre de la ville de Kamieniec... Et tout gentilhomme accusé de brigandage doit être sommé de paraître par-devant le Tribunal Urbain de Kamieniec et pareille sommation aura à être déposée par un huissier assisté de deux nobles quatre semaines avant la séance au complet de la Commission, de quoi proies verbal sera dressé“.

La Constitution de 1635⁸, à propos de l'appel du gentilhomme accusé du brigandage par-devant Tribunal Urbain, indique: Kamieniec, dans la voïvodie de Podole, et Winnica dans celle de Bracław. Elle nomme également les lieux de rencontre des commissaires des voïvodies de Ruthénie et de Podole près de Chocim⁹, et de ceux de la voïvodie de Bracław — près de Jampol. Au cours de pareils débats communs, on devait établir les méthodes menant à „faire justice le plus tôt possible“¹⁰.

Il est à noter qu'il arrivait que des militaires prissent part à la provocation de troubles en zones frontalières polono-valaques.

⁵ *Ibidem*.

⁶ *Volumina Legum*, t. III, p. 157, constin. de 1618.

⁷ *Volumina Legum*, t. III, p. 226.

⁸ *Volumina Legum*, t. III, p. 404.

⁹ Il s'agirait là de Braha, comme il semble ressortir de la Constitution de l'an 1642, dans laquelle nous lisons que les commissaires avaient à se réunir au lieu-dit Braha, „face à Chocim“. (v. *Volumina Legum*: t. III, p. 404, constit. de 1635, t. IV, p. 27, constit. de 1642).

¹⁰ *Volumina Legum*, t. III, p. 404, constit. de 1642.

Pour faire face à quoi ordre fut donné aux commandants-en-chef de passer en justice les fauteurs ¹¹.

Avec le temps on voit se fixer de plus en plus nettement le type des affaires traitées et jugées par les Tribunaux de Frontière. Viennent en tête les problèmes suivants: extradition de serfs évadés, le brigandage, affaires concernant la possession ou la privation de biens fonciers, contrats de commerçants survenues en différents endroits en Pologne, autres préjudices ou griefs ¹².

S'il s'agit des compétences de ces tribunaux, il y a lieu de mentionner la réserve faite par la Constitution de 1667 ¹³ quant aux affaires reconnues comme criminelles. Il y est dit nettement que ces tribunaux ne sont incompétents que „*appellatione* (tantum et) *in criminalibus a definitiva sententia cum paratis scrutinis*“ dans les affaires renvoyées à la prochaine diète *salva* les cas ou, réciproquement justice a à être faite à l'égard de ressortissants valaques par le Hospodar“.

Le souci de régler convenablement les conflits polono-valaques laissait percer celui d'empêcher ces conflits de devenir la cause indirecte de difficultés dans les rapports avec le sultan turc. Progressivement toutefois et en raison de l'évolution de la situation politique de la Moldavie et de la Valachie devenant totalement dépendantes de l'Empire Ottoman, ce souci équivalait au constant effort de garder de bons rapports de voisinage avec la sublime Porte. La nécessité de disposer de tribunaux frontaliers devait de plus en plus urgente à mesure que croît le nombre des affaires litigieuses. Les affaires concernant le commerce polono-turc, affaires aux quelles s'intéressaient particulièrement vivement les deux Etats, créèrent de très nombreux cas où l'intervention et l'arbitrage des tribunaux en question se montrèrent être indispensables.

Progressivement, à côté des commissaires polonais, ce ne furent plus les commissaires du Hospodar valaque que l'on nomme, mais bien de la Porte même ¹⁴ et les Tribunaux ainsi constitués-

¹¹ *Volumina Legum*, t. IV, o. 252, constit. de 1658.

¹² *Volumina Legum*, t. IV, p. p. 443—444, constit. de 1667.

¹³ *Ibidem*.

¹⁴ *Volumina Legum*, t. VII, p. 159, constit. de 1764.

sans changer de localisations prennent l'appellation de Tribunaux Frontaliers avec la Porte Ottomane ¹⁵.

A l'instar des tribunaux de la voïvodie de Podole et de ses tribunaux mixtes polono-turcs on créa, après une décision du Sénat de 1763 et acceptation de celle-ci par la diète de 1764 ¹⁶, les Tribunaux Frontaliers de la voïvodie de Bracław avec les Tatares. Agissant d'après les mêmes principes, ils avaient pour but de mitiger les conflits polono-tatares qui, réglés avec trop de lenteur, se transformaient parfois en affaires politiques dont le retentissement et les dangereuses conséquences dépassaient souvent de beaucoup la cause qui les avait fait naître ¹⁷.

Ce qui mérite d'être mentionné, c'est que — à quelques années de là — on attribua à ces tribunaux le pouvoir de juger, à côté des affaires civiles, les affaires traitées de criminelles „*juxta praescriptum* des lois de la Couronne“ ¹⁸. La même constitution impose le devoir de faire prêter serment par tous les juges, membres des tribunaux frontaliers, et décide que „tous les citoyens de la République Polonaise... se soumettent aux décrets des juges susnommés“.

Ce dernier point reconnaissant que tout citoyen polonais pouvait être jugé par les tribunaux frontaliers, découlait directement d'un arrêt de la diète de 1764, d'après lequel ces tribunaux de la voïvodie de Podole (qui jusqu'à présent ne tranchaient que les démêlés survenus entre Turcs et habitants de la voïvodie de Podole) auraient à juger à l'avenir, les affaires de citoyens de toute la Pologne ¹⁹. On adopta le même principe quant aux tribunaux frontaliers de la voïvodie de Bracław ²⁰.

Il est difficile de refaire l'image complète de l'activité de ces tribunaux. Nous savons que les commissions mixtes se trouvaient dans les localités suivantes: Kamieniec Podolski, Żwaniec, Bracław, Jampol et Braha. Vraisemblablement, en dehors des localités

¹⁵ *Ibidem*.

¹⁶ *Ibidem*.

¹⁷ v. Kowalski T., Dutkiewicz, J., *Jartyk tatarski z r. 1177 H.* (= 1763 D.), „Rocznik Orientalistyczny“, t. II, Lwów 1925, p. p. 211—219.

¹⁸ *Volumina Legum*, t. VII, p. 339, constit. de 1768.

¹⁹ *Volumina Legum*, t. VII, p. 159, constit. de 1764.

²⁰ *Volumina Legum*, t. VII, p. 208, constit. de 1766.

qui étaient proprement les sièges de ces tribunaux, ceux-ci siégeaient aussi en des lieux choisis sporadiquement ²¹.

Les commissaires devaient être nommés par chaque diète ²². Pourtant la Constitution d'une diète tenue sous le règne de Władysław IV ²³ décide que „s'il en est besoin... les commissaires pour les voïvodies de Ruthénie et de Podole soient désignés tous les ans“.

Des termes étaient-ils fixés pour la réunion de ces commissions mixtes? Au commencement du XVIII^e siècle, on fait mention de la commission annuelle avec la Valachie ²⁴. De même la Constitution de 1649 dit „qu'il faut, chaque année, chercher à faire mutuelle justice dans tous les différents et tous les litiges“ ²⁵. Plus tard, le principe fut instauré de deux sessions par an et en cas urgent, la faculté d'organiser session „*extra cadentias*“ fut admise ²⁶.

Par suite de l'extension des compétences des juges, une l'augmentation de leurs salaires eut lieu. En 1764, „on ajouta mille *zlotys* au salaire ancien se montant à mille *zlotys*“ ²⁷. Quelques années plus tard, le salaire de deux mille *zlotys* par an va passer à 3 mille, qui ne devaient être répartis *inter praesentes* qu'au cours de la session ²⁸.

Il va sans dire que l'idée de créer et de conserver les commissions frontalières était juste et qu'elle résultait de besoins réels dans le sens de l'intérêt des citoyens, ainsi que du souci que fussent entretenues de bons rapports avec les États voisins. La lenteur et le manque d'énergie de leurs activités doivent donc

²¹ Seyyid 'Otman, pacha de Bendery, somme-par lettre adressé au général en chef intérimaire Rzewuski-que soient découverts les auteurs de l'assassinat de deux marchands, janissaires de Bendery. Il annonce que l'affaire sera jugé à Jahorlik ou sera expédié l'un des individus soupçonnés du crime. La lettre du pacha remonte en date à la première moitié du XVIII^e siècle. Elle porte un sceau de l'an 1128 de l'hégire.

²² *Volumina Legum*, t. II, p. 467, constit. de 1609.

²³ *Volumina Legum*, t. III, p. 404, constit. de 1635.

²⁴ *Volumina Legum*, t. III, p. 88, constit. de 1613.

²⁵ *Volumina Legum*, t. III, p. p. 134—135.

²⁶ *Volumina Legum*, t. VII, p. 339, constit. de 1768.

²⁷ *Volumina Legum*, t. VII, p. 159, constit. de 1764.

²⁸ *Volumina Legum*, t. VII, p. 303, constit. de 1767/68.

frapper d'autant plus. Les mentions dans les Constitutions de la diète, reconnaissant que la commission nommée par la diète précédente n'avait rien fait, sont assez fréquentes ²⁹. Konopczyński, dans son oeuvre *Polska a Turcja* („Pologne et Turquie“) ³⁰, cite quelques exemples d'énergie déficiente de ces tribunaux dans la 1-ère moitié du XVIII^e siècle: délai mis à prononcer le jugement (ce qui entraînait le fait de se faire justice par les Turcs eux-mêmes), négligence à nommer les commissaires, etc.

La lettre de Mehmed Pacha de Chocim ³¹ adressée en 1765 à Tomasz Witold Aleksandrowicz, envoyé auprès de la Porte, formule la grave accusation de manque d'énergie de la part des tribunaux frontalières accusés de ne respecter aucune échéance et de ne pouvoir pas faire rembourser la dette de gentilhomme Czarnocki due aux Turcs de la garnison de Chocim. De même, Regeb Pacha de Chocim dans sa lettre au prince Fr. Michał Czartoryski (1766) ³², admoneste les autorités polonaises de manquer au règlement disant que les tribunaux frontalières de Żwaniec étaient autorisés à porter sentence contre les citoyens de toute la Pologne, „même ceux de Varsovie“, point qui, visiblement, n'était guère observé de façon stricte.

Un autre exemple d'affaire, futile en apparence, bien que traînant des années, est celui d'un marchand juif, Fatil, de Żwaniec, à qui un janissaire de Chocim était redevable d'une certaine somme d'argent. Ledit Fatil écrivait à propos de cette affaire au grand vizir Bahir Köse Mustafa ³³, lui demandant de trancher cette question à Chocim. En cas de refus de la part du débiteur, Fatil priait le grand vizir de faire comparaître l'homme à Istanbul et d'examiner personnellement la cause. Haği Hasan, pacha de Chocim écrivant à Jan Klemens Branicki, grand hetman de l'armée polonaise, promet à celui-ci de juger l'affaire si le créancier, avec ses deux témoins, se présente à lui (à Chocim) ³⁴. Dans un

²⁹ v. *Volumina Legum*, t. IV, constit. de 1659, 1661, t. V, constit. de 1683, 1685.

³⁰ Wł. Konopczyński, *Polska a Turcja* (1683—1792), Warszawa 1936, p. p. 166—167.

³¹ Bibliothèque Czartoryski, dossier 624, p. 345 (en polonais).

³² L'original turc: Bibl. Czartoryski, dossier Ew 1080.

³³ Bibl. Czartoryski, dossier 606, p. 284 (p^o 142) (Istanbul, 1756).

³⁴ Bibl. Czartoryski, dossier 606 p. p. 387—388 (Chocim 1755/1756).

mémorandum daté du 29. V. 1756, Jan Mnischek, envoyé de Pologne auprès de la Porte, rappelle la nécessité de terminer cette affaire „*qua etiam per Iudicia Granicialia in praesentia assistentium Musulmanorum praedicto Hebreo solemniter adiudicata*“.

Les quelques exemples, cités plus haut, de contestations, à la suite desquelles différentes démarches avaient été faites auprès de personnalités considérables, démontrent d'une part le manque de poigne des Tribunaux Frontaliers, d'autre part le peu d'orientation des auteurs de plaintes quant au choix des destinataires de leurs lettres. En fait il arrivait souvent que la personne lésée, une fois sa décision prise sur le protecteur puissant sur lequel elle croyait pouvoir compter, obtenait de ce dernier qu'il mit à profit ses propres rapports avec tel haut personnage de l'Etat voisin, sans tenir compte du fait que ni le protecteur élu ni son partenaire étranger n'étaient instance compétente en la matière.

Nonobstant toutefois maintes faiblesses ou déficiences de la part des tribunaux, le seul fait que leur renouvellement jamais ne cessa peut servir de témoignage aussi bien des espoirs que l'on mettait en eux que du rôle souvent positif qu'ils n'auront pas manqué d'exercer.

Le présent article n'a aucunement la prétension d'éclairer de façon exhaustive l'ensemble du problème. Il appartiendrait à un travail plus poussé et plus minutieux de permettre un jugement définitif sur l'activité des tribunaux traités et sur le véritable degré de leur utilité.

³⁵ Bibl. Czartoryski, t. 621, p. 495.

BULLETIN CRITIQUE ET BIBLIOGRAPHIE

ZDZISŁAW J. KAPERA

A PROPOS D'UNE NOUVELLE BIBLIOGRAPHIE DE CHYPRE ANCIENNE

Chypre et son histoire, depuis des siècles éveillent l'intérêt des savants. Cela ne devrait étonner personne car il suffit de penser que cette île constituait une plaque tournante entre les cultures de l'Asie et de l'Europe. Chypre était, et demeure toujours, l'endroit où les idées d'Occident et d'Orient se rencontrent. Elle a créé une civilisation parmi les plus anciennes et plus originales du Proche Orient ancien.

Les voyageurs de la première moitié du XIX^e siècle découvrirent l'île pour l'archéologie. Les premières fouilles furent effectuées dans les années 1861—1878 par R. H. Lang, les frères Louis et Alexander Palma di Cesnola. L'époque où l'île restait sous l'administration britannique peut être divisée en 2 étapes: la première 1871—1926 et la seconde: 1927—1960¹. Au cours de la première étape on doit remarquer l'activité de M. Ohnefalsch-Richter et J. L. Myres, la création du Musée de Chypre à Nicosie en 1883 et la fondation du Cyprus Exploration Fund.

Le commencement des fouilles par l'Expédition Suédoise à Chypre dirigée par Einar Gjerstad, marque en 1927 une nouvelle étape de l'investigation archéologique de l'île. Bientôt les autorités britanniques créent le Département des Antiquités, qui prendra le rôle du coordinateur des travaux. Après la 2^{ème} guerre mondiale on note un certain ralentissement des fouilles, auquel ne remédie que la création de la République Chypriote indépendante en 1960. La date de sa création marque un tournant dans l'archéologie de Chypre. Les travaux pren-

¹ La périodisation de l'histoire des fouilles archéologiques de Chypre d'après O. Masson, *Les Inscriptions Chypriotes Syllabiques. Recueil critique et commenté*, Paris 1961, p. 18 sqq.